Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VI/2
ORIGINAL: français
DATE: 16 septembre 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Sixième session
Genève, 13 et 14 novembre 1980

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa cinquième session, le Comité administratif et juridique a décidé qu'à sa sixième session il reverrait les Principes directeurs pour les dénominations variétales afin de déterminer quelles devront être les activités futures en matière de dénominations variétales (voir le paragraphe 15 du document CAJ/V/7). Les Principes directeurs pour les dénominations variétales figurent à l'annexe du présent document.

2. Il est rappelé que le Comité technique a étudié à ses douzième et treizième sessions (en novembre 1978 et en mars 1979) l'opportunité de modifier la liste des classes (appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales) en ce qui concerne les espèces potagères. Il a conclu qu'une modification n'était pas nécessaire à l'époque de sa décision, mais qu'il y aurait peut-être lieu de réexaminer, quelques années plus tard, l'ensemble du système des classes aux fins de la dénomination (voir le paragraphe 34 du document TC/XIII/9).

[L'annexe suit]

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

(adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973)

Le Conseil,

Vu l'alinéa h) de l'article 21 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales,

Rappelant que la Convention prescrit que toute variété nouvelle bénéficiant de la protection doit recevoir une dénomination (article 6.1)e) et 13.1)) qui est considérée comme la désignation générique pour cette variété (article 13.8)b)) et que celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété (article 13.7)),

Rappelant que la Convention permet, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce (article 13.9)),

Tenant compte du fait que le but de la dénomination variétale et celui de la marque qui peut lui être ajoutée sont entièrement différents, la dénomination constituant la désignation générique de la variété elle-même, indépendamment de son origine, et la marque servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, même lorsqu'une entreprise utilise différentes marques pour différents produits,

Considérant donc qu'il est important, lorsqu'une dénomination et une marque sont utilisées simultanément, d'une part, que la dénomination soit d'une nature telle qu'elle ne soit pas éclipsée, ou que sa portée ne soit pas diminuée de façon appréciable, par la marque, et, d'autre part, que cette dernière ne puisse, entre autres, apparaître comme étant le nom de la variété elle-même,

Considérant que les Etats membres de l'Union se doivent non seulement de réglementer le choix des dénominations, mais aussi de prescrire que la dénomination doit toujours figurer visiblement en tant que telle et de façon à se distinguer de tout autre signe ou indication et être clairement apparente et lisible dans tous les documents mis à la disposition du public,

Recommande aux Etats membres de l'Union, en mettant en oeuvre l'article 13 de la Convention, d'appliquer pour les dénominations variétales les Principes directeurs énoncés ci-dessous :

Article premier

1) Une variété ne peut être désignée que par une seule dénomination.

2) Lorsqu'une variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre de l'Union, seule la dénomination sous laquelle la variété concernée a été enregistrée dans cet Etat peut être retenue dans les autres Etats membres, à moins que l'instance chargée de statuer sur la nouvelle demande ne constate la non-convenance de cette dénomination pour des raisons linguistiques ou autres.

Article 2

La dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle sans risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif.

0331

Article 3

1) La dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant, mais qui doivent être faciles à prononcer et à retenir et pouvoir être utilisés comme désignation générique de la variété.

2) Des chiffres, au nombre de quatre au maximum, peuvent être inclus dans une dénomination s'ils ont un sens lorsqu'ils sont employés en relation avec le ou les mots auxquels ils se rapportent.

3) Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.

4) Lorsqu'une variété sert exclusivement à la production de matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut aussi être formée d'une combinaison de lettres et de chiffres sous réserve que, selon l'avis des autorités compétentes, ce type de dénomination corresponde à un usage international établi pour l'espèce en question.

Article 4

La dénomination ne peut comporter aucun élément qui puisse, à l'expiration de la période de protection de la variété, empêcher ou gêner le libre usage de cette dénomination ou empêcher la libre commercialisation de la variété.

Article 5

En particulier, la dénomination ne doit pas :

1) être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou la valeur de la variété, ou la personne de l'obtenteur;

2) indiquer uniquement des propriétés que d'autres variétés de la même espèce possèdent également;

3) être susceptible de prêter à scandale;

4) être impropre pour des raisons linguistiques.

Article 6

La dénomination ne peut être constituée du nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre; elle ne peut non plus contenir le nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre si cela risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.

Article 7

La dénomination ne doit pas être la même que celle de toute autre variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice, ni s'en approcher au point qu'elle risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.

Article 8

La dénomination ne peut donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou qu'elle est apparentée à celle-ci, si tel n'est pas le cas.

Article 9

La dénomination ne peut contenir des mots tels que "variété", cultivar", "forme", "hybride" et "croisement" ni des traductions de tels mots.

Article 10

Une nouvelle variété ne peut recevoir une dénomination qui a déjà été utilisée antérieurement pour une variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice si une autorité nationale est d'avis que l'ancienne variété est encore cultivée ou que sa dénomination présente encore une importance particulière.

[Suit un appendice]

0333

LISTE DES CLASSES

(Appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales)

Cette liste ne contient que des classes comprenant plusieurs genres ou seulement quelques-unes des espèces appartenant à un même genre. Tout genre ne figurant pas sur cette liste est considéré comme formant une classe.

Classe 1 : Avena, Hordeum, Secale, Triticum

Classe 2 : Panicum, Setaria

Classe 3 : Sorghum, Zea

Classe 4 : Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum

Classe 5 : Brassica oleracea

Classe 6 : Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis

Classe 7 : Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium

Classe 8 : Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.

Classe 9 : Vicia faba L.

Classe 10 : Beta vulgaris L. var. alba DC, Beta vugaris L. var. altissima

Classe 11 : Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn. : Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris

Classe 12 : Lactuca, Valerianella, Cichorium

Classe 13 : Cucumis sativus

Classe 14 : Cucumis melo, Cucurbita

Classe 15 : Anthriscus, Petroselinum

Classe 16 : Daucus, Pastinaca

Classe 17 : Anethum, Carum, Foeniculum

Classe 18 : Chamaecyparis, Juniperus, Thuya, Taxus

Classe 19 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix

Classe 20 : Malus, Pyrus

Classe 21 : Solanum tuberosum L.

Classe 22 : Nicotiana rustica L., N. tabacum L.

Classe 23 : Helianthus tuberosus

Classe 24 : Helianthus annuus

[Fin du document]